

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 06/03/2023

Rapportu n°10

**Intégration de la parcelle B627 dans le domaine
public par la procédure de prescription
acquisitive.**

SERVIZIU GHJURIDICU

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit «public ».

Mais même si la commune détient des armes juridiques exceptionnelles, au regard du droit de propriété, comme la préemption ou l'expropriation, pour acheter de force comme elle le souhaite, la Cour de cassation a ajouté la prescription acquisitive en début d'année 2023 comme mode d'acquisition pour la commune. Cette possibilité « répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable » connue de tous, a fait valoir la Cour au travers l'arrêt Cass. Civ 3, 4.1.2023, D 21-18.993.

Ainsi, la possession de la parcelle B627 ayant eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, il convient d'appliquer la jurisprudence précitée et d'acter l'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

En effet, la parcelle B627 est utilisée comme voirie pour rejoindre la Route Territoriale depuis la Rue Pascal Paoli. La parcelle a donc un usage public depuis plus de 30 ans qu'il convient désormais, par le biais de la prescription acquisitive, d'intégrer dans le domaine public de la Commune.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

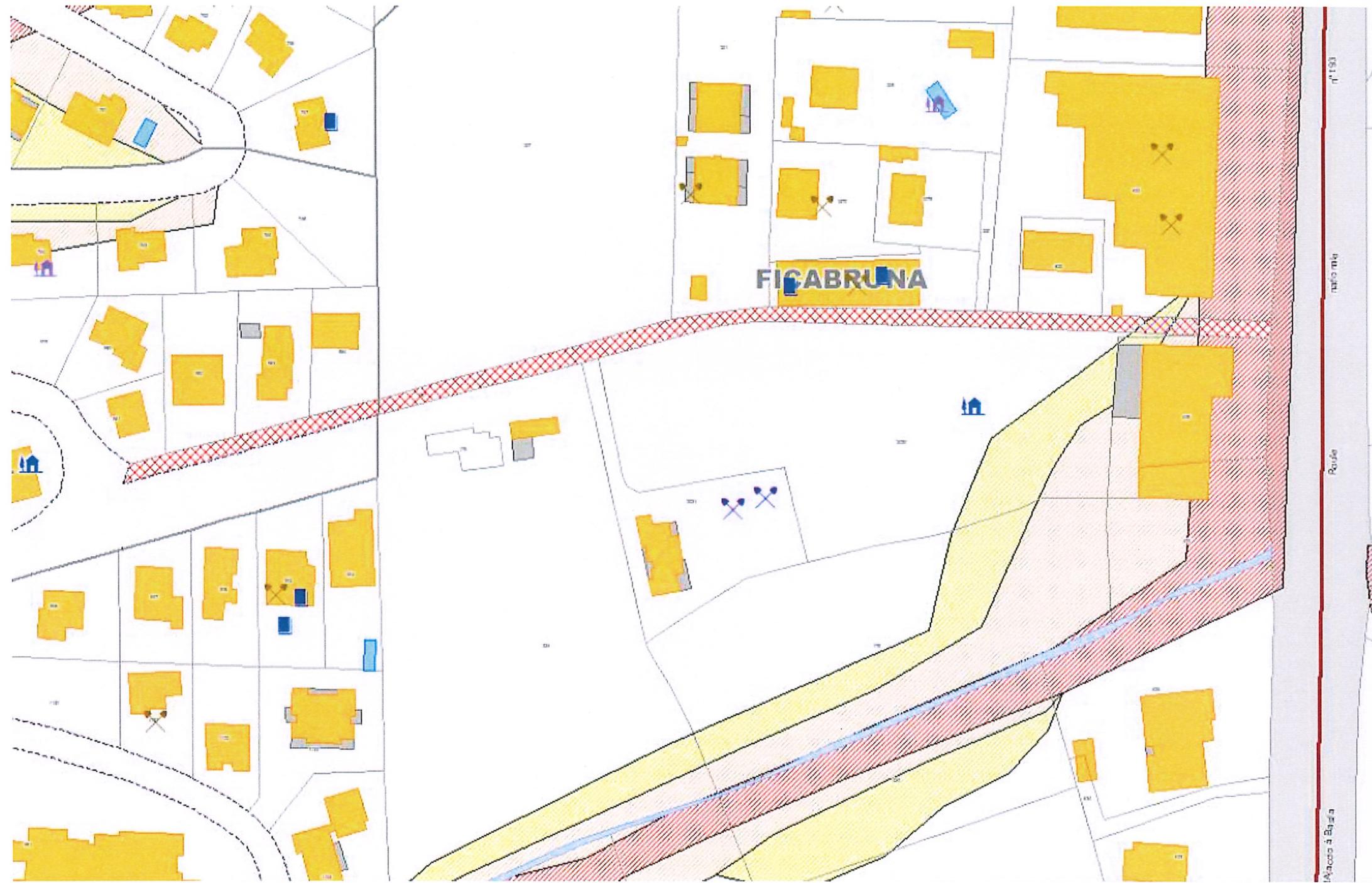
VU les articles 2258, 2261 et 2272 du Code civil,

VU la jurisprudence du 04 Janvier 2023 (D21-18.993),

VU l'avis favorable de la commission Maire-adjoints ;

Il sera donc demandé au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** d'intégrer officiellement la parcelle B627 dans le domaine public de la Commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



FIÇABRUNA

Alcova à Bagia

Rouie

n° 193